

Note D'information

07 janvier 2020

Indemnité de départ volontaire

Référence :

Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 relatif à l'indemnité de départ volontaire instauré dans la fonction publique territoriale

I) Généralités

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents titulaires ou contractuels sous contrat à durée indéterminée qui quittent la fonction publique territoriale, et ceci au moins 5 ans avant l'ouverture des droits à pension, uniquement en cas de restructuration de service.

Remarque : Le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation pour la collectivité.

II) Montant et versement

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération et ne peut excéder le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission de l'agent.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Attention ! Afin d'apprécier pleinement le coût de ce dispositif, l'attention de la collectivité est attirée sur le fait qu'outre le montant de l'indemnité, la collectivité pourrait avoir à servir le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans possibilité de prise en charge par Pôle Emploi pour ses fonctionnaires dans tous les cas et pour ses contractuels pour lesquels elle ne cotiserait pas à Pôle Emploi. Le calcul est celui prévu par le règlement d'assurance chômage et pour les mêmes durées d'indemnisation soit pendant 2 ans pour les agents de moins de 53 ans, pendant 2 ans 6 mois entre 53 et 56 ans pendant 3 ans pour les agents de plus de 56 ans.

Les conditions de mise en œuvre :

Une délibération détermine, après consultation du Comité Technique, les services, cadres d'emplois et grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Elle doit aussi fixer les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, qui peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du plafond.

III) Cas de remboursement

L'agent qui, dans les 5 années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent stagiaire ou contractuel pour occuper un emploi dans une des trois fonctions publiques, est tenu de rembourser les sommes perçues au titre de cette indemnité à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les 3 ans qui suivent le recrutement.

IV) Cotisations et fiscalité

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 ne précise pas quelles cotisations doivent être prélevées sur l'indemnité de départ volontaire, et ne prévoit pas non plus d'exonération. Il convient donc de lui appliquer le régime de cotisations auquel sont soumis les éléments du régime indemnitaire.